

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre VI. Que dans la Monarchie les Ministres ne doivent pas juger.
Chapitre VII. du Magistrat Unique. Chapitre VIII. Des accusations dans les
divers Gouvernemens.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

CHAPITRE VI.

Que dans la MONARCHIE les Ministres ne doivent pas juger.

LIVRE
SIXIEME.

Chap VI.
VII.
§ VIII.

C'EST encore un grand inconvénient dans la Monarchie, que les Ministres du Prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuses. Nous voyons encore aujourd'hui des Etats où il y a des Juges sans nombre pour décider les affaires fiscales, & où les Ministres, qui le croiroit! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule; je ne ferai que celle-ci.

Il y a par la nature des choses une espèce de contradiction entre le Conseil du Monarque & ses Tribunaux. Le Conseil des Rois doit être composé de peu de personnes, & les Tribunaux de Judicature en demandent beaucoup. La raison en est que dans les premières on doit prendre les affaires avec une certaine passion & les suivre de même, ce qu'on ne peut guère espérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire des Tribunaux de Judicature de sang-froid & à qui toutes les affaires soient en quelque façon indifférentes.

CHAPITRE VII.

Du MAGISTRAT Unique.

UN tel Magistrat ne peut avoir lieu que dans le Gouvernement Despotique. On voit dans l'Histoire Romaine à quel point un Juge unique peut abuser de son Pouvoir. Comment *Appius* sur son Tribunal n'auroit-il pas méprisé les Loix, puisqu'il viola même celle qu'il avoit faite (a)? *Tite-Live* nous apprend l'unique distinction du Décemvir. Il avoit aposté un homme qui reclamoit devant lui *Virginie* comme son esclave; les Parens de *Virginie* lui demandèrent qu'en vertu de sa Loi on la leur remit jusqu'au jugement définitif. Il déclara que sa Loi n'avoit été faite qu'en faveur du Père, & que *Virginus* étant absent, elle ne pouvoit avoir d'application (b).

(a) Voy.
la Loi 2.
§. 24. ff. de
Orig. Jur.

(b) Quod
Pater puillæ
abesse lo-
cum injuriz
esse ratus,
Tite-Live,
Decade I.
Liv. 3.

CHAPITRE VIII.

Des accusations dans les divers Gouvernemens.

A Rome (1) il étoit permis à un Citoyen d'en accuser un autre; cela étoit établi selon l'esprit de la République, où chaque Citoyen doit avoir

(1) Et dans bien d'autres Cités.

